

# verre & protections mag

vitrages menuiseries stores portes volets contrôles d'accès

PANORAMA  
LOGICIELS

PREVIEW  
VITRUM - MACHINES POUR LE VITRAGE

DOSSIER  
MACHINES POUR LA MENUISERIE

PANORAMA  
VOLETS

20 ans

N°112 • SEP.-OCT. 2019



## Maintenez la pression à distance.

Les différences de hauteurs et les charges climatiques engendrent des phénomènes de surpression ou de dépression à l'intérieur des vitrages isolants. SWISSPACER AIR réduit ces tensions et permet un équilibrage de la pression entre l'environnement extérieur et l'intérieur du vitrage, offrant ainsi un haut niveau de sécurité.

[www.swisspacer.com](http://www.swisspacer.com)



**SWISSPACER**

The edge of tomorrow.

ACTU



Saint Laurent PVC-aluminium fête ses 20 ans et investit massivement

VITRAGES



Deschanet optimise sa production

MENUISERIES



Cougnaud : de la production de PVC aux menuiseries

PROTECTIONS



Marquises investit 2,5 millions d'euros dans une usine de 4200 m<sup>2</sup>

# Sécurité des machines et responsabilité de l'employeur

Les modes actuels de production, de fabrication et de mise en œuvre ont bien changé depuis les débuts de l'ère industrielle.

La modernisation des outils de production, voire la dématérialisation des tâches, ont transformé la fonction d'ouvrier en celle d'un opérateur destiné moins à intervenir directement dans le processus de production qu'à en surveiller la bonne exécution.

Le couple homme/machine reste malgré tout plus ou moins central dans certaines activités de fabrication et tout à fait présent dans les activités de mise en œuvre (chantiers).

Aussi et même si des efforts très importants ont été réalisés pour la prise en compte de la pénibilité des tâches et des risques corporels encourus par les salariés du fait de leur activité, leur présence dans des lieux à risque ou la manipulation de matériels laisse subsister un danger.

Celui-ci peut être le fruit d'un processus long (exposition prolongée à certaines conditions, postures, charges, gestes répétitifs...) ou d'un événement soudain et fortuit. On pourra alors parler de maladies professionnelles ou d'accidents du travail.

## OBLIGATIONS DE L'EMPLOYEUR

Il apparaît que, de par les textes et de jurisprudences constantes, l'employeur a une obligation de résultat en matière de sécurité de ses salariés au travail.

Cette tendance s'est accentuée au fil des années et se traduit par un certain nombre d'obligations imposées à l'employeur de faire de cette thématique un élément central du dialogue avec les partenaires sociaux (que ce soit au niveau de l'entreprise ou de la branche) et de matérialiser dans des documents internes (document unique d'évalua-

Posez votre question, un expert en assurances y répondra. Tel est le fonctionnement de cette rubrique en partenariat avec le Cabinet Seiler, expert en assurances et spécialisé dans les domaines du vitrage et de la menuiserie.

**GROUPE SEILER**  
ASSUREUR CONSEIL  
www.groupe-seiler.com

tion des risques, fiches de postes...) tous les risques inhérents à l'activité.

Ces documents n'ont pas seulement pour objectif d'établir une liste statique mais de la rendre évolutive et surtout de déterminer un plan d'actions permanent visant à les traiter. C'est au regard de la proactivité de l'employeur en la matière que sera appréciée sa responsabilité en cas de reconnaissance d'une maladie professionnelle ou d'un accident du travail, tout en rappelant que, tenu par une obligation de résultat, il ne lui suffira pas de démontrer qu'il a mis en œuvre des moyens adaptés pour prendre en compte les risques auxquels sont exposés ses salariés.

## ET RESPONSABILITÉS QUI EN DÉCOULENT

### LA FAUTE INEXCUSABLE DE L'EMPLOYEUR

Elle est définie par les articles L452-1 et suivants du Code de la sécurité sociale qui sont notamment issus des arrêts rendus en matière de maladies professionnelles dues à l'amiante et qui ont été étendus à la suite aux accidents du travail.

« En vertu du contrat de travail, l'employeur est tenu envers le salarié d'une obligation de sécurité de résultat, notamment en ce qui concerne les maladies professionnelles contractées par l'intéressé du fait des produits fabriqués ou utilisés par l'entreprise. Le manquement à cette obligation a le caractère d'une faute inexcusable, au sens de l'article L. 452-1 du Code de la sécurité sociale, lorsque l'employeur avait ou aurait dû avoir conscience du danger auquel était exposé le





salarié, et qu'il n'a pas pris les mesures nécessaires pour l'en préserver. »

Elle sera reconnue par les juridictions de Sécurité Sociale s'il est démontré :

- que l'employeur avait, ou aurait dû avoir connaissance du danger auquel était exposé son salarié ;
- qu'il n'a pas pris les mesures nécessaires pour l'en préserver.

Le régime de la faute inexcusable est d'autant plus lourd que la faute d'un tiers (le salarié lui-même ou autre) n'est pas suffisante pour l'en exonérer sauf, celle, inexcusable du salarié dont la démonstration est très aléatoire (caractère volontaire, d'une gravité exceptionnelle, avec conscience du danger auquel il s'expose).

Les conséquences financières en sont que la victime obtient, outre les prestations auxquelles elle avait déjà droit en application du Code de la sécurité sociale, une indemnisation complémentaire.

Celle-ci prend notamment la forme d'une majoration de la rente ou du capital versé et le cas échéant de l'extension de l'indemnisation à des postes de préjudice non prévus par les organismes sociaux.

Tous les contrats d'assurance de responsabilité civile du marché couvrent les conséquences pécuniaires de la responsabilité pouvant incomber à l'employeur en raison de la reconnaissance de sa faute inexcusable.

Le montant de garantie, généralement exprimé par victime et année d'assurance, est variable entre 1 M€ et 3 M€ et comprend à la fois les indemnisations mises à la charge que les frais de défense.

#### LA RESPONSABILITÉ PERSONNELLE DU DIRIGEANT

En fonction de la gravité de la faute alléguée et/ou de ses conséquences pour le salarié, il n'est pas rare que l'action en recherche de la faute inexcusable de l'employeur qui ne vise que la société (personne morale) ne soit étendue ou doublée par une action visant le dirigeant (personne physique) dans sa définition la plus large c'est-à-dire :

- dirigeant de droit (mentionné dans les statuts) ;
- dirigeant de fait (directeur ou cadre bénéficiant de délégations lui permettant d'engager la société).

Cette action pourra être initiée par la victime elle-même, ses ayants droit ou le cas échéant via une saisine par l'Inspection du travail du procureur de la République pour homicide et blessures involontaires, sur le fondement du non-respect des dispositions relatives à la sécurité au travail.

Dans la mesure où une telle action vise une personne physique et relève d'une juridiction pénale elle ne sera pas, au plan assurance, accueillie par le contrat de responsabilité civile générale de l'entreprise mais, lorsqu'il existe, par un contrat dit « responsabilité civile dirigeants ou des mandataires sociaux ».

Celui-ci prendra en charge les frais de défense et le cas échéant les condamnations au paiement de dommages et intérêts, les amendes n'étant, elles, pas assurables.

#### CONCLUSION

Les fabricants de matériels et machines exposent leur propre responsabilité au titre de la directive dite « machines » 2006/42/CE pour les conséquences dommageables de la mise sur le marché de matériels non-conformes c'est-à-dire ne respectant les exigences essentielles de santé et de sécurité (règles de conception).

Ils doivent également fournir des informations détaillées, rassemblées dans une notice d'instruction qui précise les conditions d'utilisation et les limites d'emploi.

Toutefois, la réglementation européenne concerne autant les fabricants et les distributeurs de machines que les utilisateurs.

En conséquence, la responsabilité propre au fabricant ne dispense donc pas l'employeur utilisateur de machines de respecter les dispositions du Code du travail, c'est-à-dire de mettre en œuvre des mesures pour assurer le maintien en état de conformité des machines, la sécurité du personnel et sa formation.

Au regard des risques lourds pour l'employeur, il faut donc analyser la responsabilité des fabricants de matériels comme un recours possible mais pas comme une cause exonératoire ou même d'atténuation de responsabilité pour l'employeur à l'égard de ses salariés. ■